

Section	Politique
40	44.10.50.50

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
Objet : Déplacements dans le cadre du travail
Date d'entrée en vigueur : Du 9 septembre 1976 au 31 décembre 2022

A. POLITIQUE

Les travailleurs sont généralement réputés agir dans le cours de leur emploi du moment où ils arrivent sur les lieux de l'employeur jusqu'au moment où ils quittent les lieux. Lorsque l'emploi du travailleur nécessite des déplacements, la protection est élargie pour inclure les déplacements au cours des affectations, ainsi que les déplacements vers et depuis le lieu des affectations.

Tout écart d'un itinéraire raisonnable et défini, à des fins personnelles ou non liées au travail, équivaldra à un retrait de l'emploi et toute blessure survenant du fait ou au cours de ce détour ne sera pas indemnisable.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 4(1) et alinéa 60(2)b)

Politique 44.10.50.10 de la WCB, *Transport contrôlé par l'employeur*

Politique 44.10.50.60 de la WCB, *Protection pour affectations spéciales*

Historique :

1. Approbation initiale de la politique par le conseil d'administration le 20 février 1970.
2. Modification de la politique par le conseil d'administration le 9 septembre 1976.
3. Révision des directives administratives en novembre 2002.
4. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique et mise à jour de la section de l'historique le 27 juin 2012.
5. Modifications mineures de mise en page de la politique en avril 2021.
6. Abrogation de la politique le 31 décembre 2022 par l'ordonnance de la WCB n° 29/22, et retrait du manuel des politiques et archivage.

C. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

1. Les travailleurs qui doivent régulièrement utiliser un véhicule au cours de leur emploi sont réputés agir dans le cours de leur emploi du moment où ils entrent dans le véhicule à la maison, jusqu'au moment où ils retournent chez eux, à condition de suivre un itinéraire directement lié à leur emploi. Parmi ces employés, notons, par exemple, les vendeurs, les travailleurs communautaires et les travailleurs sur le terrain.
2. Généralement, les travailleurs qui doivent se déplacer pour le travail seront réputés agir dans le cours de leur emploi pendant toute activité liée au travail pour laquelle l'employeur est disposé à rembourser les frais engagés par le travailleur. Toutefois, si l'activité est purement de nature personnelle (c.-à-d. une activité sociale hors des heures de travail), le travailleur n'aura pas droit à une indemnisation en cas de blessure.
3. Un travailleur est réputé agir dans le cours de l'emploi lorsqu'il est rémunéré pour son temps de déplacement, ou lorsque l'employeur contrôle et dirige le transport.